

MINISTÈRE PUBLIC ACT

Lane/Cap 331 – 30 December 1808

ARRANGEMENT OF SECTIONS

SECTION

- 1 Short title
 - 2 Ministère Public
-

MINISTÈRE PUBLIC ACT

1. Short title

This Act may be cited as the Ministère Public Act.

2. Ministère Public

(1) Le service du Ministère Public auprès des chambres des Cours d'Appel sera distribué par l'Attorney-General entre lui et ses substituts.

(2) (a) Dans toutes les causes où il y aura lieu de communiquer au Ministère Public, les avoués seront tenus de faire cette communication avant l'audience où la cause devra être appelée et même, dans les causes contradictoires, de communiquer 3 jours avant celui indiqué pour la plaidoirie.

(b) Ces communications se feront au parquet, dans la demi-heure qui précède ou qui suit l'audience.

(c) Si la communication n'a pas été faite dans le temps ci-dessus, elle ne passera point en taxe.

(3) Lorsque celui qui remplit le Ministère Public ne portera point la parole sur-le-champ, il ne pourra demander qu'un seul délai, et il en sera fait mention sur la feuille d'audience.

(4) L'Attorney-General, ou son substitut, après avoir pris communication des pièces, les fera remettre, dans le plus bref délai, au greffe.

(5) Le Ministère Public une fois entendu, aucune partie ne peut obtenir la parole après lui, mais seulement remettre sur-le-champ, de simples notes, comme il est dit à l'article 111 du Code de Procédure Civile.

(6) L'Attorney-General, ni ses substituts n'assisteront point aux délibérations des juges, lorsqu'ils se retireront à la chambre du conseil pour les jugements, mais ils seront appelés à toutes les délibérations qui regardent l'ordre et le service intérieur; ils auront le droit de faire inscrire sur les registres de la Cour ou du Tribunal les réquisitions qu'ils jugeront à propos de faire sur cette matière.

(7) (a) Les huissiers qui seront de service se rendront au lieu des séances, une heure avant l'ouverture de l'audience; ils prendront au greffe l'extrait des causes qu'ils doivent appeler.

(b) Ils veilleront à ce que personne ne s'introduise à la chambre du conseil sans s'être fait annoncer, à l'exception des membres de la Cour ou du Tribunal.

(c) Ils maintiendront, sous les ordres des présidents, la police des audiences.

(8) Les huissiers audienciers auront près la Cour ou le Tribunal une chambre ou un banc, où se déposeront les actes et pièces qui se notifieront d'avoué à avoué.
